



PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2023

Présents : Mrs BARAT Vincent, DESCHATRETTE Frédéric, VILLAIN Guillaume, ANCEAUX Christophe, ROTSAERT Olivier et Mmes DESLIENS Sylvie, BORTOLOTTI Edwige, BENOIT Isabelle, BATIS Anne-Sophie, PATENÈRE Mireille et PILLIET Corinne

Absent excusé :

M. RENARD Emmanuel a donné pouvoir à M. BARAT Vincent
M. BENOIST Thierry.

Absentes non excusées : Melle PINGUET Camille et Mme PINIAU Cindy

A été nommée secrétaire à l'unanimité des membres présents et représentés : Madame PILLIET Corinne

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité

Ordre du jour

- ✚ Délibération convention médiation avec le CDG
- ✚ Délibération contrats du personnel de l'école
- ✚ Délibération subvention exceptionnelle
- ✚ Délibération pour les bons d'achat des diplômes et des maisons fleuries de la commune
- ✚ Questions diverses

1 Délibération convention médiation avec le CDG

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une

mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité de Saint Aubin prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

L'adhésion à la mission de médiation du CDG 10 est gratuite, seules les médiations sont facturées selon les conditions financières fixées annuellement par son Conseil d'administration.

Les tarifs 2023 par médiation sont de :

1. Des frais de dossier à hauteur de 50 € par saisine, destinés à contribuer aux coûts

de mise en place de la mission, d'engagement de la procédure de médiation et de réponse aux éventuelles sollicitations du médiateur. En cas de pluralité de saisines d'agents sur un même dossier d'une collectivité, ce montant sera multiplié par le nombre de saisine.

2. Un forfait de base de 1.230 € comprenant :
 - le temps de médiation :
 - le cadrage de la médiation,
 - 2 séances de médiation,
 - le temps de préparation de ces réunions,
 - la relecture de l'accord (le cas échéant),
 - et l'établissement des documents de fin de médiation ;
 - le temps de déplacement

Toutefois, si à l'issue de la première réunion de médiation celle-ci n'aboutit pas, il sera facturé un forfait de 615 € comprenant le temps de médiation et de déplacement.

3. Au-delà de 2 réunions, pour toute réunion supplémentaire il sera facturé un tarif horaire de 262 € comprenant le temps de médiation et de déplacement.

4. Les frais de déplacement (indemnités kilométriques et péages) versés par le Centre de Gestion au médiateur sont refacturés au réel.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 10.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 10 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 10.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le n° 2022-433 du 25 mars 2022 susvisé et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation

proposée par le CDG 10, ainsi que tous les actes y afférents.

2 Délibération contrats du personnel de l'école

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE

- La création à compter du 01 septembre 2023 des emplois permanents à temps non complet suivant :

- ✚ ATSEM Principal de 2^{ème} classe à 18h45/semaine
- ✚ Adjoint d'animation de 4h45/semaine
- ✚ Adjoint technique de 11h45/semaine
- ✚ Adjoint d'animation de 25h00/semaine
- ✚ Adjoint d'animation de 3h00/semaine

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 1 an compte tenu des besoins du service scolaire et au vu des effectifs.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sont reconduits, ils seront pour une durée indéterminée.

Les rémunérations seront calculées compte tenu de la nature des fonctions à exercer tous assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire de chaque grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

3 Délibération subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur TRICHÉ, Président, de l'association « Nos Gens d'hier » dans lequel il sollicite notre bienveillance pour une aide financière. Pour rappel cette association nous a fait le plaisir de venir faire le tour de Saint Aubin avec des véhicules et des figurants bénévoles le 27 août dernier en mémoire de la Libération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400€.

4 Délibération bons d'achat pour les diplômés et les maisons fleuries de la commune.

Madame DESLIENS Sylvie explique qu'elle souhaiterait, comme l'an passé, récompenser les maisons fleuries de la commune. Il y a au total 18 maisons concernées et deux catégories choisies par la commission.

Elle propose d'attribuer aux 10 premières maisons les mieux fleuries, un bon d'achat de 50€ et un bon d'achat de 30€ pour les 8 autres.

Trois maisons ont retenu l'attention du jury communal et pourraient recevoir chacune un bouquet d'une valeur de 25€ en plus du bon d'achat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents et représentés ce projet.

Madame DESLIENS Sylvie continue en expliquant qu'elle souhaiterait, dans le même principe qu'en 2022, attribuer un bon d'achat aux enfants de Saint-Aubin, lauréats d'un brevet des collèges, Baccalauréat ou Licence, avec ou sans mention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés l'attribution des sommes suivantes :

<u>Brevet des collèges Et CAP BEP</u>	<u>Baccalauréat</u>	<u>Licence</u>
Sans mention : 20,00 €	Sans mention : 40,00 €	Sans mention : 60,00 €
Mention Assez Bien : 30,00 €	Mention Assez Bien : 60,00 €	Mention Assez Bien : 80,00 €
Mention Bien : 40,00 €	Mention Bien : 80,00 €	Mention Bien : 100,00 €
Mention Très Bien : 50,00 €	Mention Très Bien : 100,00 €	Mention Très Bien : 120,00 €

Séance levée à 21h30

Le Maire



Le secrétaire

A blue ink signature is written in the space below the 'Le secrétaire' label.

